In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful













FACULTE DE MEDECINE
ALGER

INTRODUCTION AU DROIT MEDICAL

SERVICE MEDECINE LEGALE
CHU BAB EL OUED

INTRODUCTION EN DROIT MEDICAL

I. INTRODUCTION.

II. LES SOURCES DU DROIT.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS AU DROIT MÉDICAL ET AUX INSTITUTIONS DE SANTÉ.

IV. LES JURIDICTIONS : JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES.

V. LES RESPONSABILITÉS (PRINCIPES DE BASE).

I-INTRODUCTION

- La notion de **droit médical**, correspond à **une branche du droit** parfaitement circonscrite et connue par les praticiens de la médecine ainsi que par les professeurs et facultés de droit.

- Il se distingue du **droit de la santé** en ce sens que ce dernier a un domaine bien plus vaste, englobant notamment **les règles juridiques** régissant **la sécurité sociale, la médecine du travail, le droit fiscal, le dossier médical personnel (loi sanitaire et code de déontologie médicale)**. Tout ce qui concerne le droit de la santé ne concerne pas forcément le droit médical, alors que celui-ci fait partie du droit de la santé.

II - SOURCES DU DROIT EN ALGÉRIE :

1- LA LOI
2- L'ORDONNANCE
3- LE DÉCRET
4- L'ARRÊTÉ
5- LA CIRCULAIRE
6- LE CORAN
7- LES COUTUMES ET USAGES
8- LA JURISPRUDENCE
9- LA DOCTRINE

1. LA LOI: Prend naissance de la constitution.

La loi est d'abord, un projet proposé par le ministre au conseil du gouvernement qui va l'analyser en fonction de la vie sociale, puis la transmettre à l'A.P.N (avec ses 2 chambres) qui va encore l'analyser et enfin la voter.

La loi fixe les grandes lignes tracées par la législation.

Pour que cette loi soit applicable, il faut :

1) La promulgation (signature) du projet par le président de la république.
2) La publication dans le journal officiel.
3) La loi sera applicable 24 heures après son arrivée au chef de daïra.

2- L'ORDONNANCE: C'est un texte présidentiel, elle comprend 2 types:

- L'ordonnance législative: C'est un texte de loi, pris par le président de la république, lors de l'intersession des 2 chambres (période creuse, congé.)
- L'ordonnance ordinaire: C'est un texte de loi, pris par le président de la république pour appliquer la loi après exécution par la chambre.

3- LE DÉCRET: Moins fort que l'ordonnance. C'est un texte pris par le président de la république pour exécuter **une loi** (direct) ou **une ordonnance** (indirect) **n'ayant pas été exécutée avant.**

4- L'ARRÊTÉ: Précise le décret. C'est un texte pris par le ministre, le wali, le président de l'APC, hiérarchisé (supérieur, moyen et inférieur) pouvant être modifié mais jamais annulé et pouvant avoir une portée individuelle ou générale.

5- LA CIRCULAIRE: Précise l'arrêté, c'est un texte pouvant être pris par le doyen de la faculté.

6 - LES COUTUMES ET USAGES: Appliqués en l'absence de textes.

7 - LA JURISPRUDENCE: C'est une pratique judiciaire prise par les magistrats où des verdicts par arrêtés sont prononcés dans les différentes cours en cas de similarité d'affaires donnant directement le même verdict **(erreur médicale, jugement nécessite plusieurs audiences.)**

8 - LA DOCTRINE: C'est un traité fait par les professeurs de droit ou les chercheurs.





LA CONSTITUTION

LES TRAITES INTERNATIONAUX

LES LOIS

LES ORDONNANCES

LES DECRETS

LES ARRETES

LA CIRCULAIRE
LES REGLEMENTS INTERIEURS,
LES CONTRATS

Le président (direct)

Le président (indirect)

III - PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS AU DROIT MÉDICAL ET AUX INSTITUTIONS DE SANTÉ

a) Absence d'une définition généralement acceptée

- Le terme "droit médical" est aujourd'hui utilisé dans le monde entier pour désigner **le domaine du droit régissant l'exercice de la médecine**.

- Il n'y a cependant aucune définition de cette discipline juridique qui soit acceptée par tous.

- Une définition n'est pas neutre, elle est influencée par des différences culturelles, historiques, morales, scientifiques et juridiques entre différents pays.

N.B : l'Association mondiale de droit médical a été créée à l'occasion du Premier Congrès mondial de droit médical, qui s'est tenu à l'Université de Gand, Belgique, en août 1967

b) Diversité des conceptions du droit médical

La perception de la diversité des conceptions du droit médical selon les époques et les lieux peut contribuer à mieux cerner cette notion :

- **La conception classique : la législation relative aux médecins.**
- **Une conception différente : la législation relative aux activités médicales.**

La conception classique : la législation relative aux médecins

- L'une des plus célèbres définitions du droit médical date de plus de 40 ans. Le droit médical est défini comme l'étude des **"relations juridiques où est engagé le médecin"**. Cette définition est largement acceptée.

- Dans la conception française traditionnelle du droit médical, **le médecin se situe au centre**. Le droit médical est l'étude des droits et des devoirs du médecin vis-à-vis de ses patients et de ses collègues. Le droit médical est à cet égard essentiellement une branche du droit relatif aux professions.

- Définition moderne « **Le droit médical a pour objet de définir les règles de conduite des professionnels de santé dans le cadre de leur activité professionnelle et de prévoir la sanction à des manquements sous l'inspiration des principes de la morale qui en constituent une des sources.** »

Une conception différente : la législation relative aux activités médicales.

- La définition du premier concept a été critiquée comme étant trop étroite.
- Selon eux, le droit médical doit être considéré comme l'application de la Constitution, de la législation et de la jurisprudence ainsi que les textes juridiques internationaux et supranationaux applicables.
- **Dans cette conception du droit médical, le point central n'est pas le médecin par rapport à son patient, mais les activités professionnelles du médecin.**

c) Le droit médical est-il aussi ancien qu'Hippocrate ou est-il une discipline récente ?

- Si le droit est vu principalement comme la législation relative à la profession médicale et aux droits et devoirs des médecins ainsi que comme une partie de l'éthique professionnelle médicale ou de ce que l'on appelle la déontologie médicale ou; **les origines du droit médical remontent alors à plusieurs siècles et le serment d'Hippocrate peut par exemple être; en un sens, considéré comme d'une des sources du droit médical.**

d) Y a-t'il une unité conceptuelle dans le droit médical ?

- Il n'y a **aucun consensus sur une définition du droit médical**.

- Le thème juridique unificateur est celui des droits de l'homme. Il semble donc que **le droit médical est un sous-ensemble du droit relatif aux droits de l'homme**. C'est ce qui lui donne une cohérence intellectuelle.

- Le droit médical est une synthèse de disciplines juridiques traditionnelles telles que le droit des contrats, le droit relatif aux quasi-délits et le droit du travail, mais aussi la synthèse d'avis médicaux et juridiques.

- La règle première du droit médical est le respect de la personne humaine et de son corps.

e) Les rapports entre le droit, l'éthique et les sciences de la vie : quels rapports avec le "droit de la bioéthique" ?

- Le droit médical coexiste avec l'éthique médicale mais elles sont deux disciplines distinctes.

- Il s'agit d'une démarche que l'on peut appeler "**de l'éthique au droit**". Il convient de noter que les avis du conseil national de l'éthique n'ont aucune force obligatoire et que le législateur n'est pas obligé d'en tenir compte.

- Il est toutefois généralement accepté que ces avis jouent un rôle important dans le développement du droit médical.

VI - LES JURIDICTIONS : JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les principes qui caractérisent l'organisation judiciaire algérienne :

- Le droit d'exercer une action en justice est garanti par la Constitution.
- Tous les citoyens sont égaux devant la loi

La dualité judiciaire, l'on distingue :

- Juridiction du droit commun : Statue dans les affaires civiles, personnelles, sociales, commerciales et pénales.

- Juridiction administrative : Statue dans les affaires et les contentieux administratifs.

N.B : Les conflits de juridiction entre les juridictions du droit commun et les juridictions administratives sont réglées au Tribunal des conflits.

« L'article 152 de la Constitution algérienne »

L'action d'exercer une action en justice s'effectue en deux degrés (1) :

Par rapport à la juridiction normale :

- **Tribunaux du premier ressort :** statuent dans les affaires civiles, sociales, commerciales, foncières et pénales (**la section des contraventions, la section des délits et la section des mineurs**) conformément aux jugements en premier ressort permettant l'appel.

- **Cours : Juridictions de second degré :** statuent en appel des jugements en premier ressort rendus par les tribunaux de premier degré suite à des décisions définitives. Elles statuent aussi comme juridiction du premier et dernier degré comme dans les affaires criminelles.

L'action d'exercer une action en justice s'effectue en deux degrés (2) :

Par rapport à la juridiction administrative :

- **Les tribunaux administratifs** (locaux ou régionaux) sont des juridictions de premier ressort. Ils statuent dans les affaires administratives où l'Etat, la Wilaya, les Communes ou les établissements publics à caractère administratif sont parties, exception faite pour quelques affaires où la compétence relève toujours de la juridiction du droit commun.

- **Conseil d'Etat :** Il est saisi en premier et dernier ressort, en appel, en recours et en cassation.

V - LES RESPONSABILITÉS (PRINCIPES DE BASE)

- Durant longtemps les médecins étaient irresponsables juridiquement et les actions en justice était rares.

- Aujourd'hui, il y a une augmentation de procès en matière de responsabilité et des décisions rendues par les tribunaux (l'extension de la discipline médicale, de ces risques thérapeutiques, les connaissances des faits médicaux par les malades et l'extension des assurances en responsabilité).

- Lorsque l'on parle de responsabilité médicale, il est important de savoir quelle responsabilité est concernée. Il peut s'agir:

1. **Responsabilité source de sanction** (telle la responsabilité pénale ou la responsabilité disciplinaire)
2. **Responsabilité source d'indemnisation** (responsabilité civile ou administrative).

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MÉDECIN :

- Le domaine de la responsabilité civile est **la réparation** et c'est à la victime d'apporter la preuve du dommage subi.

- Il faut trois éléments pour constituer la matérialité d'une R.C du médecin :

1. Le dommage subi par le malade.
2. Une faute commise par le médecin.
3. Un lien de causalité (faute – dommage).

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MÉDECIN :

- La responsabilité du médecin au pénal est **personnelle** et ne peut être couverte par une assurance.
- L'objectif de l'action en responsabilité au pénal est **la punition du coupable** en l'occurrence le médecin traitant.
- Une action au pénal **peut entrainer une action au civil** pour répartions d'un dommage.

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DU MÉDECIN :

- La responsabilité administrative est engagée du fait de **l'activité médicale du médecin**, interne et l'étudiant en médecine dans un service public.

- L'hôpital est responsable des fautes liée au fonctionnement et l'organisation des services hospitaliers, non des fautes qui incombe aux obligations professionnelles et déontologiques du médecin.

- Dans le cas où le médecin a été à l'origine d'une faute professionnelle grave et que cette dernière a été réalisée au service hospitalier ou que l'hôpital a fourni l'instrument, le malade a le choix d'attaquer en plus du médecin, l'hôpital.

LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DU MÉDECIN :

- Le médecin est tenu de respecter les règles de déontologies au risque de **sanction disciplinaires**.
- Le médecin peut être poursuivie en responsabilité civile et dans ce cas le conseil de l'ordre peut ignorer la décision de la justice si il considère qu'il n y a pas eu faute médical, mais dans le cas d'une **poursuite du médecin au pénal le conseil de l'ordre a l'obligation de sanctionner le médecin.**